

Moteurs de recherche et respect de la vie privée

Journée d'étude
*L'économie et le droit des
moteurs de recherche*

Paris, 16 mai 2008



Vie privée et moteurs de recherche: deux facettes

- La vie privée et les résultats de recherche
 - L'impératif de fiabilitévs
 - censure des résultats
 - La protection de la vie privée dans l'espace public
- La vie privée et les traces du chercheur
 - Les données sur les requêtes de recherche
 - Procèdent d'une relation de confiance
 - De la nature du secret professionnel

La gestion réseautique des risques

- L'encadrement normatif d'Internet peut s'envisager dans le contexte des risques que la technologie paraît induire
- La régulation d'Internet se présente comme un ensemble de décisions de gestion des risques qui sont perçus par les acteurs au sein du réseau
- La technologie, les configurations créent des risques qui constituent une normativité par défaut
- Les États et autres régulateurs peuvent limiter de tels risques en réglementant
- La réglementation effective est celle qui génère un niveau suffisant de risques pour les entités visées
 - le niveau qui les porte à prendre les précautions conséquentes

liberté de rechercher librement des informations

- Les moteurs de recherche n'inventent pas des informations,
- ils reflètent ce que d'autres ont publié ou autrement rendu public
- L'ordonnancement des résultats s'assimile à des opinions sur la pertinence des résultats
- compte-tenu de la requête à laquelle ils apportent une réponse

La vie privée et les résultats de recherche

- Recherche dans des documents à caractère public
 - Les documents publics sont de libre parcours
 - L'agglomération de données publiques sur une personne n'est pas en soi fautive
- Recherche dans des documents à caractère privé
 - ceux qui ont la garde de documents à caractère privé doivent les rendre invisibles aux moteurs de recherche

L'impératif de crédibilité et de fiabilité

- Le moteur de recherche doit être fiable
- la censure de certains résultats affecte la fiabilité
- elle nie la liberté de rechercher des informations

les moteurs de recherche traitent des informations a priori du domaine public

- pour justifier la censure des moteurs de recherche...
- on invoque des intérêts reposant sur des fondements qui nient le caractère public des informations relevant de l'espace public.

!
les
faits
et
gestes
des
personnes
ont
des
dimensions
sociales
!

- Un exemple: la décision note2b
- Invoque le droit de la protection des données pour sanctionner un site de notation de professeurs
- en évaluant ses pratiques « illégitimes »
- le traitement de données sur les personnes ne serait licite que s'il est « légitime »!

La tentative d'imposer le maintien d'une « practical obscurity »

- Lorsque le moteur de recherche est envisagé comme un facteur de réduction de la « practical obscurity » est-ce une raison pour affecter la fiabilité des résultats de recherche ?
- Lorsque la vie privée est vraiment concernée...
 - Privilégier une protection en amont
 - Exclure de l'indexation via les méta-données

La vie privée et les traces du chercheur



- Les données sur les consultations effectuées par les usagers sont des informations relevant
- de la vie privée
- de la relation de confiance chercheur/ documentaliste

Pour baliser les risques



contraindre à l'inefficacité des recherches

ou

limiter le droit des tiers et des autorités
d'accéder aux traces de consultation des
moteurs

l'usage des données par le moteur lui-même ou par ses partenaires commerciaux



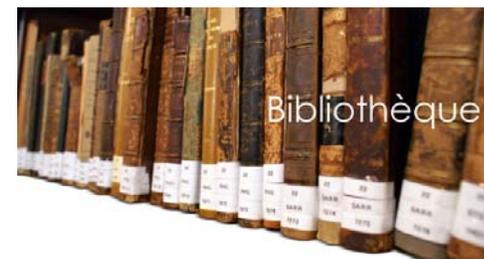
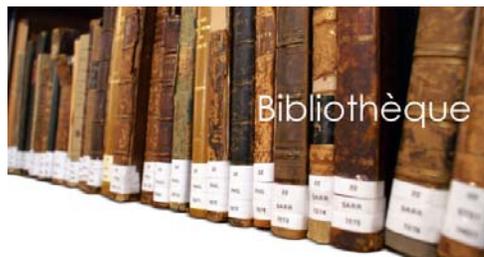
- justifié par l'efficacité des recherches
 - si l'on postule que les résultats les plus précis sont les meilleures garanties de maximisation de l'audience d'un moteur
- permet le financement des ressources de recherche
- ... mais demeure très risqué!

L'accès par les tiers et les autorités gouvernementales ou les forces de police



- le risque de surveillance découlant de l'activité des moteurs de recherche découle principalement du fait que les répertoires qu'ils constituent peuvent devenir intéressants pour les forces de police

L'analogie du bibliothécaire



- plusieurs des fonctions assurées par un moteur de recherche s'assimilent à celles qu'un bibliothécaire
- les obligations légales et déontologiques du bibliothécaire:
 - un guide aux fins de préciser les devoirs des moteurs de recherche
- la régulation professionnelle permettrait d'édicter des seuils de qualité, de confidentialité etc

Obligation au secret



- le moteur de recherche devrait,
- à l'égard des renseignements qu'il collecte sur les usagers lors de leurs recherches
- être tenu à une obligation de secret

Conclusion

- Censurer les moteurs de recherche dans le traitement d'informations du domaine public: une approche liberticide
- À l'égard des informations sur leurs usagers: les moteurs de recherche devraient être soumis à une obligation s'apparentant au secret professionnel.
 - devoir strict de discrétion au sujet des données relatives aux usagers
 - les forces de police ne devraient pouvoir accéder à ces données que dans des circonstances très exceptionnelles

Pierre Trudel, professeur
Titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de
l'information et du commerce électronique

Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal QC Canada H3C 3J7

téléphone: (514) 343-6263
télécopieur: (514)343-7508

www.chairelrwilson.net

CENTRE DE
RECHERCHE EN
DROIT PUBLIC



Université 
de Montréal